

SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS INTERNATIONALES
DE LA REPUBLIQUE MALGACHE
(S.T.I.M.A.D)

-*-*-*--

PROTOCOLE

Entre

L'Etat Malgache, désigné ci-après "l'Etat" et représenté par Monsieur le Ministre chargé des Postes et Télécommunications Monsieur Eugène LECHAT ;

Et

La Compagnie Française de Câbles sous-marins et de Radio (Compagnie France Câbles & Radio), Société anonyme française dont le siège social est à Paris, 7 rue du 4 Septembre, désignée ci-après "la Compagnie" et représentée par son Président Monsieur René SUEUR ;

Il a été convenu de préciser par le présent protocole les modalités de création et de fonctionnement de la Société des Télécommunications Internationales de la République Malgache (STIMAD) qui sera constituée entre l'Etat Malgache et la Compagnie France Câbles & Radio et qui sera désignée ci-après "La Société".

ARTICLE 1 - SOUVERAINETE DE L'ETAT

La Constitution de la Société ne saurait en aucun cas aliéner la Souveraineté de l'Etat en matière de Télécommunications.

La Société est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La Société est constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée (SARL).

ARTICLE 3 - OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet :

 R.S.

.../...

Document conforme à l'original classé au coffre - 3.11.76
SB

- L'étude, l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tout système de télécommunications sous-marines, radioélectriques, terrestres, spatiales ou autres ;
- La mise en place des infrastructures et des équipements nécessaires aux télécommunications internationales de la République Malgache ;
- L'installation, l'entretien et l'exploitation de toutes les télécommunications internationales qui sont autorisées par le Gouvernement pour l'acheminement du trafic international de la République Malgache ;
- La prise de participation à tout système global de télécommunications internationales par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen ;
- La négociation et la conclusion d'accords avec tous organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République Malgache ;
- L'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges, pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins, l'implantation de centres radioélectriques, de stations terriennes pour communications spatiales et de tous autres systèmes de télécommunications ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

ARTICLE 4 - CAPITAL

Le capital initial de la Société s'élève à 200 millions FMG constitué par les apports suivants :

L'Etat apporte à la Société :

- en nature 50 millions FMG
- en espèces 10 millions FMG

La Compagnie apporte à la Société :

- en nature 130 millions FMG
- en espèces 10 millions FMG

R.S.

.../...

